Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 022-212203756-20260414-D2026_33-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
COMMUNE DE TRESSIGNAUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 09 AVRIL 2026

N° D2026-33

L'an deux mille vingt-six, le 09 avril, à dix-neuf heures, **le Conseil Municipal de Tressignaux,** après convocation légale du 03/04/2026, s'est réuni en séance publique au lieu ordinaire en mairie de Tressignaux, sous la présidence de **Monsieur Fabien JOUSSE, Maire.**

Présents : AOUNE Horida, BAILLY Philippe, BLOUIN Xavier, CADIO Thierry, DAVID Thomas, DUFLOT Lucile, FARSY Sandrine, GUEMENE Julie, JOUSSE Fabien, JOUSSE Maëline, PELUS Lucile, PUILLE Maryse,

Absents : 1 VERNE Patricia

Nombre de conseillers en exercice : 15 **Nombre de présents : 14** **Procuration : 1**

Secrétaire de séance : Roland LUCAS

FINANCES – Décision modificative de crédits N°1

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux du manque de crédits au chapitre pour financer le voyage scolaire prévu le

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'accepter les modifications nécessaires en section de fonctionnement comme ci-dessous définies :

Budget	Section	Imputation	Chapitre	Montant
15200	Fonctionnement	618	11	- 2 000
15200	Fonctionnement	623	11	- 1 000
15200	Fonctionnement	65741	65	+ 3 000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération N° 1 telle que présentée.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSENTION
15	15	0	0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Fabien JOUSSE

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire de TRESSIGNAUX dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.